

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD PORTANT SUR LE SYSTEME DE GARANTIES
COLLECTIVES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE DU 17 DECEMBRE 1992**

Préambule

Un accord collectif sur la prévoyance, à caractère obligatoire, a été conclu à effet du 1^{er} janvier 1993 et a institué des garanties collectives en vue de la couverture des risques décès, incapacité et invalidité. Cet accord vise l'ensemble des salariés de l'unité économique et sociale «Euro Disney», ci-après dénommée «l'entreprise», laquelle est composée des sociétés Euro Disney SAS, Euro Disney SCA, Euro Disney Associés SCA et ED Spectacles SARL, sans condition d'ancienneté.

L'avenant du 22 mars 1998 a introduit des garanties identiques pour le personnel non cadre et cadre. Au regard du bon résultat du régime et de l'existence des réserves, il avait également été décidé que les cotisations seraient appelées à 85 %.

Avec la Convention Collective d'Adaptation du 26 avril 2001, la répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés a été modifiée, à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'entreprise. A ce titre, il a été constaté entre les parties que l'entreprise était en conformité avec l'ensemble de ses obligations conventionnelles de Branche tant en termes de garanties que de taux.

Dans le cadre de l'examen annuel des comptes, les comptes prévoyance de l'exercice 2006 ont été présentés au Comité d'entreprise courant septembre 2007. Lors de cette présentation, l'organisme assureur a alerté la Direction et les membres du Comité d'entreprise sur la fragilité de ces comptes au regard de l'aléa liée à la couverture prévoyance.

Dans le cadre du suivi régulier des régimes frais de santé et prévoyance, les parties à l'accord se sont réunies en date des 5 et 19 décembre 2007 afin d'analyser plus précisément les comptes de la prévoyance et leurs effets.

Le compte de résultats financier de l'année 2006 fait ressortir un solde débiteur de 940 876 euros du fait des provisions, et ceci même si le résultat technique reste proche de l'équilibre à hauteur de 95 %.

Un tel résultat reste très aléatoire notamment au regard du risque décès qui peut alourdir les résultats du régime très rapidement. Il convient de noter également que 10 % des incapacités évoluent vers de l'invalidité.

Prenant en considération ces différents éléments, les parties ont convenu ce qui suit :

[Signature]
75 1303 1 HL 13

Article 1 : Cotisations

Pour mémoire au 1^{er} avril 1998, les cotisations servant au financement du contrat décès, incapacité, invalidité étaient prises en charge par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes:

Salariés visés	Part salariale	Part patronale	TOTAL
Cadres et Agents de Maîtrise assimilés			
Cadres	0,44 %	0,44 %	0,88 % - TA
- au 1.1.1998	0,715 %	0,715 %	1,43 % TB-TC
- au 1.1.1998			
Non cadres au 1.1.1998	0,38 %	0,38 %	0,76 % TA – TB

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel sécurité sociale.

Compte tenu des bons résultats passés du régime, ces cotisations ont été appelées à 85 % des montants indiqués ci-dessus. Le taux d'appel à 85 % a ainsi pris effet au 1^{er} avril 1998, étant précisé que l'avenant du 22/03/1998 prévoyait que les cotisations pouvaient être portées à 100 % si les résultats du régime devaient le rendre nécessaire.

En application de la convention collective d'adaptation du 26 avril 2001, la répartition de la part patronale et de la part salariale a été modifiée. Les cotisations étaient ainsi réparties à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'employeur dans les conditions suivantes :

Salariés visés	Part salariale	Part patronale	TOTAL
Cadres et Agents de Maîtrise assimilés			
Cadres	0,352 %	0,528 %	0,88 % - TA
- au 1.5.2001	0,572 %	0,858 %	1,43 % TB-TC
- au 1.5.2001			
Non cadres au 1.5.2001	0,304 %	0,456 %	0,76 % TA – TB

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel sécurité sociale.

Au regard de la fragilité des résultats 2006, et notamment du solde débiteur de 940 876 euros, l'organisme assureur, l'AG2R a préconisé une hausse de la tarification à hauteur de 19 % en prenant en considération le ratio moyen des années 2002 à 2005, ce ratio étant de 119 %.

Handwritten signatures and initials:
R
ML
LB
2
119

Après discussion, les parties conviennent de supprimer le taux d'appel à 85 % à compter du 1^{er} février 2008. Les cotisations seront donc appelées à 100 % des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu que si les résultats financiers du régime de prévoyance étaient de nouveau bénéficiaires, les parties à l'accord se réuniraient afin d'examiner l'opportunité de revenir à un taux d'appel dont le pourcentage serait à définir.

Article 2 : Mise en place d'une garantie dite «frais d'obsèques» à titre gratuit

Pour faire suite aux demandes de certaines organisations syndicales, la Direction accepte la mise en place d'une allocation obsèques à titre gratuit et ceci à compter du 1^{er} février 2008. Cette garantie a pour objet de verser une allocation en cas de décès du salarié, de son conjoint (sont également visés les concubins, les partenaires liés par un PACS et ceci sous réserve de la production des justificatifs), des enfants (sauf pour les enfants de moins de 12 ans pour lesquels la législation limite la prestation aux frais d'obsèques réels). Cette allocation sera forfaitaire et sera équivalente à 100 % d'un plafond mensuel de sécurité sociale.

Les autres dispositions de l'accord initial et de ses avenants ne sont pas modifiées.

Article 3 : Analyse des risques et notamment du risque arrêts de travail liés à l'incapacité et l'invalidité

Lors de la négociation, il a été convenu qu'un examen approfondi des risques liées aux garanties incapacité et invalidité serait engagé et que cette analyse serait partagée avec les organisations syndicales lors d'une commission de suivi et ceci avant la fin du mois d'octobre 2008.

Article 4 : Mise en œuvre de l'avenant

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'avenant, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

BBB
OB
NE
3 ML LB
R
R

Fait à Chessy, le 15 janvier 2008, en 13 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet avenant :

Stéphane LAMADON : *Stéphane Lamadon*

Pour la CFDT : *Philippe BROS*

Pour la CFE-CGC : *LALLOUAND Isabelle*

Pour la CFTC : *LAZE Magalie*

Pour la CGT : *Mohamed ELAKERTI*

Pour la CGT-FO : *Boquetta Claire*

Pour le SIPE : *BEN HADJES Benaid* 15.1.2008 *Benaid*

Pour l'UNSA : *Laurent BURAZEN*

Benaid